



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

**Unité bidépartementale
Calvados-Manche**

CAEN, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN

Le fief nouvel
14680 Fresney-le-Puceux

Références : 2023-625
Code AIOT : 0005300072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN implanté Le Fief Nouvel 14680 Fresney-le-Puceux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, inopinée, s'inscrivait dans une action régionale visant à s'assurer que l'organisation mise en place par les exploitants pour remblayer à l'aide de déchets inertes externes est conforme à la réglementation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN
- Le Fief Nouvel 14680 Fresney-le-Puceux
- Code AIOT : 0005300072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières de la Roche Blain est autorisée par arrêté préfectoral du 14 mars 2019 à exploiter, étendre et approfondir la carrière de grès située sur le territoire des communes de Fresney le Puceux, Laize Clinchamps et Fontenay le Marmion, pour une durée de 30 ans. Cette société fait partie du groupe EIFFAGE et constitue la seconde carrière d'importance dans le Calvados avec une extraction maximale autorisée de 2 000 000 tonnes de grès pour une superficie de plus de 80 hectares.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- contrôle inopiné avec prélèvement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Admission des	Arrêté Ministériel du	/	Lettre de suite	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	déchets inertes	12/12/2014, article 5		préfecturale	
5	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	admission de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement de déchets inertes destiné au remblayage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 26	/	Sans objet
2	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 46-1	/	Sans objet
7	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
9	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'organisation de l'exploitant était perfectible en matière de caractérisation des déchets acceptés, notamment pour justifier leur caractère non-dangereux ou pour assurer la traçabilité depuis le producteur jusqu'à l'opération de valorisation.

Les analyses sur les échantillons de terres effectués par un laboratoire extérieur ont montré des non-conformités sur le caractère inerte des deux lots de terres et sur le caractère non-dangereux de l'un des lots.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement de déchets inertes destiné au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement inopiné
Prescription contrôlée : En plus des mesures prescrites aux articles suivants et sur demande du service d'inspection, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement. Ces mesures, qui peuvent être réalisées de façon inopinée, sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.
Constats : L'exploitant a accompagné les inspecteurs ainsi que le laboratoire sur l'aire de déchargement et deux prélèvements de déchets ont été réalisés. Le premier correspondait à un lot de terres (argileuses et grises) d'un chantier de voirie déchargé lors de l'inspection et correspondant au document d'acceptation préalable référencé [F2023-09-324 DC]. Le second était sur l'aire d'attente située sur la zone dite « de prélèvement », aménagée sur la zone de déchargement K3+ (au-dessus de la cote +27 m NGF). Il correspond à un lot de déchets K3+ provenant d'une plate-forme de regroupement de déchets inertes en attente de résultats d'analyse dans le cadre d'un contrôle inopiné interne (réalisé par l'exploitant tous les 5000 t de terres reçues). Il est associé au document d'acceptation préalable référencé [F2023-01-064+]. Les résultats des analyses, réalisées aux frais de l'exploitant, sont examinés au point de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remblayage par des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2019, article 46-1
Thème(s) : Risques chroniques, absence de matériaux interdits
Prescription contrôlée : Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 7, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières. Il est notamment interdit de recevoir sur le site : * les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant : 1- du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...), 2- de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ; * les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ; * les déchets n'ayant pas le caractère inerte ; * les mélanges bitumineux contenant du goudron;

* les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ; * les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; * les déchets non pelletables ; * les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
Constats : Aucun matériau interdit n'a été identifié et aucun constat organoleptique particulier n'a été mis en évidence. Le conducteur du bull qui pousse les déchets dans la fosse met de côté les déchets interdits qu'il identifie lors du déchargement (exemple observés : béton ferrailé, drains plastiques).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, résultats des analyses
Prescription contrôlée : Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : Les analyses réalisées par un laboratoire extérieur sur la base des prélèvements effectués lors de l'inspection montrent : -La recherche de fibres d'amiantes dans les deux échantillons a donné un résultat négatif ; - pour le lot de terres argileuses et grises provenant d'un chantier de voirie et rattachées au DAP [F2023-09-324 DC], un dépassement des valeurs limites (en mg/kg MS) pour les paramètres : fraction soluble (7 500 (mesuré) > 4000 (valeur limite)), Sulfates (1 400 > 1000), Chlorures (1 300 > 800). Les résultats en contenu total pour les métaux et les composés organiques hautement volatils ne dépassent pas les valeurs guides de niveau 1 du guide terres excavées issues de sites potentiellement pollués du BRGM (avril 2020). L'exploitant doit justifier la présence de sulfates et de chlorures dans les terres constituant le lot rattaché au DAP [F2023-09-324 DC]. Il indiquera les mesures prises pour récupérer les terres de ce lot déjà réceptionnées et remblayées ou, à défaut, les mesures prises pour surveiller les conséquences sur l'environnement de ces terres non-inertes. Il doit également préciser les mesures correctives qu'il mettra en place dans son organisation, notamment sa procédure d'acceptation préalable (cf pdc n° 8), pour assurer un contrôle plus rigoureux des terres entrantes. - pour le lot de terres K3+ provenant d'une plate-forme de regroupement de déchets inertes et rattachées au DAP [F2023-01-064+], un dépassement des valeurs limites (en mg/kg MS) pour le paramètre hydrocarbures totaux (940 (mesuré) > 500 (valeur limite)), Les résultats en contenu total pour les composés organiques hautement volatils ne dépassent pas les valeurs guides de niveau 1 du guide terres excavées issues de sites potentiellement pollués du BRGM (avril 2020). En revanche pour les métaux : -Baryum 300 mg/kg (> 150), -mercure 1,08 (> 0,1).

Par conséquent ces terres ne sont pas assimilables à des terres naturelles. Elles sont potentiellement polluées et donc des éléments justifiant l'absence de dangerosité sont nécessaires.

L'exploitant doit justifier que les terres constituant le lot rattaché au DAP [F2023-01-064+] ne sont pas dangereuses.

Suite à l'inspection, l'exploitant a informé l'inspecteur que les résultats des analyses sur les prélèvements qu'il avait réalisées confirmait les résultats rappelés ci-dessus pour le paramètre hydrocarbures totaux. Il a procédé à la reprise du lot par la plate-forme qui l'avait fourni.

Les inspecteurs ont noté que la DAP [F2023-01-064+] concernait un lot de 10000 t dont une partie a déjà été remblayée.

L'exploitant doit cesser sans délai tout nouvel accueil de terres de ce lot. Il indiquera les mesures prises pour récupérer les terres de ce lot déjà réceptionnées et remblayées ou, à défaut, les mesures prises pour surveiller les conséquences sur l'environnement de ces terres non-inertes et potentiellement dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable - annexes
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: – le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; – le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; – le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; – l'origine des déchets; – le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; – la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Les demandes d'acceptation préalable (DAP) consultées comportent les éléments prévus à l'exception des coordonnées et signature du transporteur. Ces coordonnées figurent dans le registre chronologique pour chaque livraison. En outre, les DAP ne sont pas signées par l'exploitant alors qu'une signature et un cachet sont attendus en bas de document. La DAP devant être signée par les différents intermédiaires, le document modèle doit être modifié pour intégrer le nom et les coordonnées du ou des transporteurs. En outre, les DAP doivent être signées et tamponnées par l'exploitant s'il accepte d'accueillir le déchet. L'origine des déchets est précisée dans le DAP par les coordonnées GPS du chantier concerné. Pour la DAP référencée [F2023-01-064+], l'exploitant a précisé que la localisation indiquée était celle d'une plate-forme de regroupement. L'exploitant considère que la traçabilité de l'origine des déchets est assurée par la plate-forme de regroupement qui en prend donc la responsabilité. Les inspecteurs ont donc relevé que l'exploitant n'est pas en capacité de connaître directement pour chaque livraison l'origine, ni la proportion précise des terres mélangées qu'il réceptionne mais qu'il assure que la plate-forme de regroupement est en mesure de le faire. L'exploitant se rapprochera de son client pour préciser la ou les origines des déchets du chargement qui a fait l'objet d'un prélèvement lors de l'inspection (DAP [F2023-01-064+]) et obtenir l'arrêté préfectoral autorisant la rupture de traçabilité des déchets et délivrée à la plate-forme de regroupement. Ces justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, justification de la non-dangereux

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

Constats :

L'exploitant a indiqué que pour vérifier que les déchets en phase d'acceptation préalable n'étaient pas dangereux, il vérifiait que l'origine du déchet n'était pas un site pollué référencé sur georisques.gouv.fr. L'exploitant utilise l'adresse du chantier d'origine figurant sur la DAP.

Les inspecteurs ont indiqué que le site georisques.gouv.fr ne recense que les anciens sites industriels pollués ou dont l'activité est potentiellement à l'origine d'une pollution. Des sites non-industriels peuvent aussi se révéler contaminés, et donc potentiellement dangereux (ex : cuve de fuel dans un bâtiment d'habitation, toiture en fibrociment amianté).

En outre, l'exploitant ne collecte aucune information sur l'usage du terrain avant travaux (réalisation d'une levée de doute suivant la norme NFX31-620-2, diagnostic de pollution...). Par conséquent l'exploitant ne dispose d'aucune information sur l'état du sol ou la présence de matériaux dangereux, de sorte qu'il lui est impossible de garantir que les déchets admis ne sont pas dangereux (ie qu'ils ne présentent pas l'une des propriétés de danger énumérées au règlement 1357/2014/UE).

La méthode utilisée par l'exploitant pour statuer sur le caractère non-dangereux des déchets est donc insuffisante.

Les outils mentionnés ci-dessus doivent conduire l'exploitant, de manière itérative, à interroger le producteur sur le contenu des déchets objet de la DAP et, si nécessaire conduire à une recherche du contenu total des paramètres pertinents puis à une comparaison avec les valeurs de référence mentionnées dans les guides tels que le guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (version 2020) ou le guide d'application pour la caractérisation en dangerosité de l'INERIS (version 2016.).

L'exploitant doit renforcer son organisation pour obtenir de la part des producteurs les éléments d'information suffisants sur l'usage historique du site de provenance des déchets et si nécessaire les résultats d'un diagnostic de pollution afin de déterminer si le déchet est dangereux ou non.

En outre, les inspecteurs ont relevé, dans les cas des déchets provenant de plate-formes de regroupement :

- que l'adresse du chantier reprise dans la DAP était celle de la plate-forme et non celle du ou des chantiers producteurs, ce qui ne permet pas de rechercher si ces chantiers étaient contaminés ;

- que les résultats d'analyse associés au DAP [F2023-01-064+] montrent une teneur en hydrocarbures totaux (C10-C40) de 300 mg/kg MS (en contenu total) et en cadmium de 0,12 mg/kg MS (sur éluat). Ces valeurs sont supérieures aux valeurs de référence citées dans le guide de valorisation hors site des terres excavées cité précédemment. Les terres sont donc contaminées (pas naturelles) et leur dangerosité ne peut donc pas être écartée a priori.

L'exploitant doit justifier que les déchets relevant de l'acceptation préalable [F 2023-01-064+] ne sont pas dangereux. A l'appui de sa démonstration, il doit fournir les informations obtenues auprès de la plate-forme ayant constitué le lot sur l'origine des déchets constituant le lot et notamment la localisation précise des chantiers et leur historique. A défaut une copie de l'arrêté autorisant la plate-forme à procéder à une rupture de traçabilité devra être fournie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, justification du caractère inerte
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : Le modèle de DAP utilisé par l'exploitant comporte un champ sur l'adresse du chantier d'origine des déchets. L'exploitant utilise cette adresse pour vérifier depuis le site georisques.gouv.fr si une pollution des sols y a été identifiée. Sur la base de cette seule information, si aucun sol pollué n'est identifié sur georisques.gouv.fr et que le déchet est constitué de terres excavées l'exploitant conclut : - qu'elle ne provient pas d'un site contaminé, - qu'elle relève des déchets listés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et du code déchet 170504 - qu'elle peut donc être acceptée sans procéder à l'analyse des paramètres de l'annexe 2 de cet arrêté ministériel. La DAP référencée [F2023-09-324 DC] incluait des informations sur la localisation du chantier de terrassement ayant produit des terres (coordonnées GPS ou parcellaires). L'exploitant a indiqué que le site de ce chantier n'était pas identifié comme pollué sur georisques.gouv.fr. Les inspecteurs ont signalé que les terres reçues pouvaient provenir de sites sans passé industriel et donc ne pas être référencés sur georisques.gouv.fr, sans qu'il soit possible d'affirmer que les terres ne sont pas contaminées (ex : cuve de fuel dans un immeuble d'habitation en déconstruction). Les inspecteurs considèrent par conséquent que l'exploitant ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour justifier que les terres relevant de la AP référencée [F2023-09-324 DC] ne proviennent pas d'un site contaminé. L'exploitant doit renforcer son organisation pour obtenir de la part des producteurs les éléments d'information suffisants sur l'usage historique du site de provenance des déchets et si nécessaire les résultats d'analyses afin de déterminer si le site est contaminé ou non. Pour les déchets ne relevant pas de l'annexe 1, des analyses sont fournies avec la DAP. L'exploitant a présenté les résultats d'une analyse de déchets datée du 7/09/2023 et fournie par la plate-forme de regroupement ayant émis la DAP référencée [F2023-01-064+]. S'agissant d'un déchet K3+ les valeurs limites sont fixées à l'article 46.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019. Les paramètres analysés sont conformes aux valeurs limites. La concentration en cadmium atteint le maximum autorisé. (0,12 mg/kgMS).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable – présence

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : La procédure intitulée « procédure d'acceptation des déblais – CRB Fresney », version du 30 janvier 2023 a été présentée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, contenu de la procédure
Prescription contrôlée : Cette procédure est centrale. L'exploitant doit définir son organisation pour respecter les principes en général de la réglementation et ne pas se contenter d'un copier-coller de l'AM 2014 et de l'AP Détail des opérations de vérification avant acceptation Pour déchets annexe 1 « ne provient pas d'un site contaminé » → comment ? Attendu : levée de doute, étude de sol, diagnostic bâtiment amiante, plomb, etc (une simple case cochée dans un formulaire est a priori insuffisante) Pour déchets annexe 2 - pour tous : paramètres annexe 2 - Pour les déchets provenant de site potentiellement contaminé (donc pas annexe 1) cad anthropisé, (levée de doute ou présence HAP, BTEX... dans analyse annexe 2) → absence de dangerosité est-elle vérifiée ? Attendu : analyse sur brut et comparaison avec des valeurs (par exemple celle des guides INERIS)
Constats : La procédure prévoit de demander au producteur une étude de sol ou une analyse des terres dans les cas suivants : - chantier non-identifié sur georisques.gouv.fr, - déchet provenant d'une plate-forme de transit ou de regroupement. L'exploitant (service Environnement Foncier) valide l'acceptation après examen de ces analyses. La procédure ne précise en revanche pas les analyses à réaliser. L'exploitant a indiqué que ces analyses portent sur les paramètres de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014, ce qui permet de vérifier le caractère inerte du déchet mais pas sa non-dangerosité. (cf pdc n°5). L'exploitant doit compléter sa procédure pour y intégrer les modalités de contrôle du caractère non-dangereux des déchets admis, étant précisé que les paramètres du test de lixiviation prévu par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ne permettent pas de statuer sur l'absence de dangerosité du déchet. Les inspecteurs ont également relevé que le cas particulier de chargements se présentant sans avoir anticipé la demande d'acceptation préalable n'était pas explicitement prévu au point 2 de la procédure intitulé « à la réception de déchets en bascule ». L'exploitant a confirmé que ce cas se produisait parfois et que le camion était alors bloqué sur une aire d'attente au niveau de la bascule dans l'attente que le producteur envoie une demande d'acceptation préalable.

L'exploitant doit compléter sa procédure pour préciser les actions particulières à mener dans le cas où un chargement se présente à l'accueil dans avoir effectué une demande d'acceptation préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable - mise en oeuvre
Prescription contrôlée : idem point de contrôle n°8
Constats : Sur les exemples choisis par les inspecteurs (cf références au point de contrôle n°1) les inspecteurs ont constaté, indépendamment des remarques formulées aux points de contrôle précédents, que la partie de la procédure relative à l'acceptation préalable était respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : admission de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, registre d'admission des déchets inertes non dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 (remplacé par l'AM du 31 mai 2021) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les inspecteurs ont relevé que le résultat des contrôles visuels à l'entrée sur site et au moment du déchargement ne figurait pas dans le registre informatisé CARSAB. L'exploitant a toutefois indiqué que l'opératrice de bascule devait valider sur son interface informatique que le contrôle visuel à la bascule était conforme. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cette information était enregistrée par l'outil. Le registre devra être complété pour intégrer ces informations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : .-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Aucun versement au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) n'a été effectué pour les terres excavées reçues en 2023, ce qui constitue un écart majeur après la période de tolérance de plus d'un an octroyée pour permettre aux opérateurs de s'organiser et de modifier leurs outils pour faciliter le téléversement.

L'exploitant a expliqué :

- que l'éditeur de son outil informatique (CARSAB) n'avait pas réussi à procéder à l'ajout des champs nouveaux nécessaires pour que le téléversement soit accepté par le RNDTS ;
- que de nombreux sites du groupe EIFFAGE utilisaient le même outil et étaient donc confrontés aux mêmes difficultés ;
- qu'une tentative de compléter manuellement le tableur après avoir créé une colonne avec les champs manquants n'avait pas été plus concluante (refus par RNDTS) ;
- que l'exploitant n'avait pas contacté le BRGM, gestionnaire de la plate-forme pour tenter de résoudre ce problème technique ;
- que l'exploitant n'a pas prévenu l'inspection ou le préfet de ces dysfonctionnements préalablement au contrôle objet du présent rapport.

Les inspecteurs ont observé que le registre interne contenait les informations requises, notamment origine (parcelle ou coordonnées GPS) et nom du producteur.

Les échéances étant à présent largement dépassées, l'exploitant doit sans délai régler le problème technique qui bloque le téléversement dans le RNDTS des données sur les terres excavées réceptionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois